

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION**  
**DE STATIONNEMENT**  
**En raison de travaux**  
**BOULEVARD DE LA LIBERTÉ**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande d'autorisation formulée par Madame PELLEGRIN Justine, pour des travaux de réfection de places de Parking devant le 58 Boulevard de la Liberté, effectués par la Société EIFFAGE, du vendredi 29 mars 2024 au mercredi 10 avril 2024, de 08h00 à 18h00, pour une durée de 13 jours calendaires ;

**CONSIDERANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du vendredi 29 mars 2024 au mercredi 10 avril 2024, de 08h00 à 18h00, pour une durée de 13 jours calendaires ;

Il est interdit de stationner devant le 58 Boulevard de la Liberté, afin de permettre à la Société EIFFAGE d'effectuer les travaux de réfection de place de parking.

**Article 2 :** Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

**Article 3 :** La signalisation est affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 5 :** Toute dégradation est à la charge du bénéficiaire.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET, le 28 mars 2024

Le Maire,  
**Jean-Marc BRABANT**

